

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL (ex PAPREC CRV)

ZA du Pont Cailloux Route des Nourrices
78850 Thiverval-Grignon

Références : IC-R/0290/24-BV/MC
Code AIOT : 0003801160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL (ex PAPREC CRV) implanté lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL (ex PAPREC CRV)
- lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0003801160
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société du Centre de Tri de Villers-Saint-Paul (dénommée SEPUR dans la suite du présent

rapport), exploite pour le compte du syndicat mixte départemental de l'Oise (SMDO), le centre de tri du centre de traitement principal (CTP) de Villers-Saint-Paul constitué de la plate-forme ferroviaire, du centre de valorisation énergétique et du centre de tri.

La société SEPUR dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire portant changement d'exploitant en date du 29 mai 2024. Elle reprend les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 février 2018. Cet arrêté fixe les prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation des installations pour le traitement de 60000t/an de déchets non dangereux en mélange issus de la collecte sélective des ménages, 5000t/an de papiers cartons et 10000t/an de plastiques. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 janvier 2020 est également en vigueur pour ce site.

La mise en service industrielle du centre de tri a commencé en février 2019 pour atteindre le tonnage nominal de 60000t/an. Cet outil industriel est le plus performant au niveau national avec un taux de valorisation attendu de l'ordre de 98%.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réception, entreposage et traitement dans l'installation	AP Complémentaire du 27/01/2020, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de fonctionnement du centre de tri, constatées lors de la visite du 17 juillet 2024 n'étaient pas acceptables. La saturation du hall amont ne permettait plus de garantir la sécurité et la protection du bâtiment. La réactivité conjointe de l'exploitant et du SMDO a permis de retrouver une situation normale de fonctionnement. Le suivi journalier de la productivité et du stockage résiduel, la mise en œuvre de solutions de délestage permettront d'éviter les dérives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réception, entreposage et traitement dans l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2020, article 7
Thème(s) : Situation administrative, aires de réception et aires de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Les matières à trier seront déchargées soit dans des alvéoles de stockage statique, soit au niveau d'un dispositif automatisé permettant de vider les déchets sur un convoyeur en

fosse les acheminant vers des caissons de stockage dynamique. Le volume maximal de stockage de déchets en attente de tri est de 5147 m³ de déchets des collectes sélectives, îlots N° A1, C2, B 2bis, A0180-5, A0181-6, A0182-7, A0183-8, A0190-9, A0191-10, A0192-11, A0193-12, A0200-4, A0201-3 du plan de stockage. Le volume maximal de stockage des encours de production, déchets en attente de sur tri ou en attente de conditionnement est de 778 m³, îlots I0010-26, I0020-25, I0030-24, I0040-23, I0050-22, I0060-21, I0070-20, I0090-18, I0100-17, I0110-16, I0120-15, I0130-14, I0140-13, I0310-34, I0320-35, I0330-36, I0340-37, I0350-38, I0360-40, I0370-39, L0040, L0150 du plan de stockage. Le volume maximal de stockage des produits triés mis en balles ou en bennes est de 2548 m³ de papiers/cartons/plastiques, 66,44 m³ pour les ferrailles et métaux, îlots F29, F30, F31, F32 et F33 du plan de stockage. Le volume maximal de stockage de déchets ultimes est de 100 m³, îlots I0150, F27, F28 du plan de stockage. L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 26 juin 2024, les constats montraient la nécessité de réorganiser les conditions de stockage du hall amont et notamment la gestion du volume de collecte sélective stocké sur la dalle dédiée au stockage statique.

Le 12 juillet 2024, un incendie s'est déclaré dans un stockeur dynamique du hall amont. Une nouvelle visite d'inspection a été réalisée le 17 juillet 2024. Les installations n'ont pas été impactées par le sinistre.

Lors de la visite du 17 juillet 2024, l'inspection constate une saturation du hall amont. Des balles de carton ont été mises en place dans le prolongement du mur coupe feu pour protéger une des portes d'accès au hall amont afin d'augmenter la capacité de stockage statique du hall. La hauteur du stock statique atteignait la hauteur des murs coupe feu. Trois des dix stockeurs dynamiques étaient indisponibles.

L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de trois jours, de réduire le stock amont afin de garantir les conditions de sécurité du bâtiment (murs coupe feu et sprinklage), cf APMD du 26 juillet 2024.

L'inspection du 23 juillet avait pour objectif le contrôle du stockage du hall amont, la disponibilité des stockeurs dynamiques.

L'exploitant a présenté le plan d'actions réalisé suite à la visite du 17 juillet 2024.

L'exploitant a réalisé un délestage de 300 tonnes de collecte sélective vers deux centres de tri SEPUR en région parisienne.

L'exploitant a mis en place un tableau de suivi de la productivité en fonction des apports journaliers.

Ce tableau est mis en œuvre sur une capacité de stockage de 448 tonnes répartie entre les dix stockeurs dynamiques d'une capacité unitaire de 15 tonnes et 298 tonnes en vrac sur la dalle prévue à cette effet.

Le fonctionnement prévu est en deux postes du lundi au mercredi et en trois postes le jeudi et le vendredi.

Un système d'alerte par couleur permet à l'exploitant de prendre la décision d'orienter les camions en provenance des quais de transfert vers un autre centre de tri avant saturation. Lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2024, la dalle du hall amont était vide. Le centre de tri était à l'arrêt. Le personnel de la cabine de tri effectuait le nettoyage de la zone process et des extérieurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : L'exploitant informera l'inspection de l'efficacité du suivi journalier et de la capacité des installations à traiter les tonnages entrants.

Type de suites proposées : Sans suite